

BVGer D-2057/2022 vom 30. Juni 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2057_2022

FR: TAF D-2057/2022 du 30 juin 2023

IT: TAF D-2057/2022 del 30 giugno 2023

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans

cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 s. et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 p. 827).

E. 2.3

L'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment du prononcé de l'arrêt. S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne ; cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois) ou matériel (changement objectif de circonstances) (cf. ATAF 2011/50 précité consid. 3.1.2.2). Pour les personnes qui se prévalent exclusivement d'une persécution passée pour obtenir la reconnaissance de leur qualité de réfugié, le Tribunal admet que, en application par analogie à l'art. 1 C ch. 5 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : conv. réfugiés, RS 0.142.30), des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures puissent exceptionnellement faire échec à la condition liée à l'actualité du besoin de protection (cf. ATAF 2011/50 précité, *ibid.*, et réf. cit.).

E. 2.4

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 ; 2010/57 consid. 2.3).

E. 3.1

En l'occurrence, le SEM a considéré, dans sa nouvelle décision, que le recourant n'avait pas été choisi par les talibans en raison de l'un des critères exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi. Sans minimiser les préjudices subis, ni les remettre en cause, il avait été victime d'une atteinte de nature sexuelle qui devait être qualifiée de délit de droit commun, laquelle n'avait pas été perpétrée pour l'un des motifs prévus par la disposition précitée. Après avoir décrit la pratique du « Bacha Bazi » en Afghanistan, le SEM a en particulier souligné que rien ne démontrait que le recourant aurait été enlevé en vue d'être contraint à un travestissement, une obligation de danse ou une formation dans ces buts. Au vu des propos de l'intéressé lors des auditions et des éléments contenus dans le dossier, il y avait lieu de retenir, selon dite autorité, que l'acte isolé subi par le recourant ne permettait pas d'affirmer qu'il aurait été enlevé dans le contexte du « Bacha Bazi ». À cet égard, les propos de l'intéressé selon lesquels d'autres jeunes de son village avaient été enlevés par le passé ne changeaient pas l'appréciation du SEM, étant donné que rien n'indiquait, en tout état de cause, que celui-ci ait été choisi en raison de son appartenance à un groupe social déterminé. En conséquence, la condition sine qua non de dite appartenance avant la survenance de son agression n'était pas remplie.

E. 3.2

Dans son mémoire de recours, l'intéressé conteste le raisonnement du SEM. D'une part, il allègue qu'il a été persécuté par les talibans en raison de son appartenance à l'ethnie baloutche. D'autre part, il soutient qu'il appartient au groupe social déterminé des jeunes garçons, qui sont particulièrement menacés surtout lorsqu'ils sont isolés. Dans les deux cas, il y aurait lieu de considérer que ces motifs constituent une persécution pertinente au regard de l'art. 3 LAsi. L'intéressé soutient en particulier, contrairement à l'opinion du SEM, qu'il n'aurait jamais affirmé qu'il avait été enlevé aux fins d'être soumis à la pratique du « Bacha Bazi ». Enfin, le recourant estime également que les persécutions subies sont si intenses qu'il ne serait pas raisonnablement exigible qu'il continue à vivre dans son pays.

E. 3.3

Le Tribunal reconnaît d'emblée, comme l'a retenu à juste titre le SEM, la vraisemblance des faits allégués et décrits par le recourant relatifs aux sévices sexuels qu'il a eu à endurer. Il ressort en particulier spécifiquement du rapport médical du 4 février 2022 annexé au présent recours que les « symptômes présentés semblent très ajustés aux récits des traumatismes et nous avons donc toutes les raisons de penser que les faits rapportés sont crédibles ». Il est en outre indiqué que dits symptômes sont typiques de personnes ayant subi des violences sexuelles.

E. 3.4

Selon les allégations de l'intéressé en première instance (voir également consid. 3.5 ci-après), ces sévices s'inscriraient dans le contexte des pratiques d'abus sexuels commis sur de jeunes garçons, connues sous le nom de « Bacha Bazi ». Bien que prohibée par la législation afghane, cette forme d'exploitation sexuelle de garçons reste encore relativement répandue et tolérée par la population et les autorités. Ces abus concernent en principe de jeunes adolescents, en règle générale, âgés de onze à quinze ans, issus pour la plupart de milieux défavorisés. Les abuseurs bénéficient pour l'heure d'une certaine impunité. Ces pratiques ont le plus souvent des conséquences d'ordre physiologique, psychologique et social importantes sur les victimes (cf. arrêt du Tribunal E-7611/2016 du 13 février 2018

consid. 3.3.3 et réf. cit., et consid. 4.3). Concernant dite pratique, le recourant soutient désormais, au stade du recours, qu'il n'a jamais affirmé avoir été enlevé afin de devenir un « Bacha Bazi ». Selon lui, les violences sexuelles subies étaient la conséquence de son appartenance à un groupe social déterminé, celui d'être un jeune garçon isolé et facilement capturable.

E. 3.5

L'affirmation selon laquelle le recourant n'a jamais prétendu avoir été enlevé aux fins d'être soumis à la pratique du « Bacha Bazi » ne peut pas être suivie. Dès sa première audition, il a indiqué, comme motif d'asile, que les jeunes garçons étaient enlevés par les talibans pour cette pratique (voir procès-verbal de la première audition RMNA du 4 février 2021, ch. 7.01). Lors des auditions subséquentes, il a réitéré ces mêmes propos, parfois après une question de la représentation juridique, celle-ci lui demandant ce qu'il se serait passé si les policiers ne les avaient pas interceptés (voir procès-verbal d'audition du 4 mars 2021, Q62 et Q63, p. 11 ; procès-verbal d'audition complémentaire du 25 janvier 2022, Q37, p. 6). Il y a donc lieu de retenir que, conscient du caractère convaincant de la motivation de la décision attaquée sur ce point, l'intéressé a tenté d'augmenter les chances de succès de son recours en prétendant désormais faire partie d'un autre « groupe social déterminé » au sens de l'art. 3 LAsi (voir consid. 3.6 ci-après). Dans ces circonstances, il peut être renvoyé à la motivation fouillée et convaincante de la décision sur ce point (ch. II.1, pp. 4 - 7), laquelle n'a fait l'objet d'aucune contestation spécifique dans le présent recours.

E. 3.6

En outre, il n'y a manifestement pas lieu de considérer, au vu de ce qui précède et des autres pièces du dossier ainsi que des sources consultées sur la situation générale en Afghanistan, qu'il existerait dans cet Etat une exploitation sexuelle pédophile généralisée d'une ampleur telle qu'elle permettrait de considérer que tout jeune garçon seul et facilement capturable appartiendrait automatiquement à un « groupe social déterminé », sans qu'il faille désormais examiner dans chaque cas d'espèce si les préjudices subis ou craints seraient motivés par l'un ou l'autre des autres motifs prévus dans la liste exhaustive de l'art. 3 al. 1 LAsi, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (voir à ce sujet le considérant suivant). Du reste, si tel avait été le cas, on aurait été en droit d'attendre qu'un tel argument soit clairement soulevé bien plus tôt par l'intéressé, étant rappelé qu'il a aussi bénéficié auparavant de l'assistance d'une représentation professionnelle, tant durant l'instruction de sa demande d'asile en première instance que dans le cadre de son premier recours.

E. 3.7

En conclusion, il y a lieu de retenir, que les sévices sexuels subis ont eu pour origine des motifs exclusivement crapuleux, sans pertinence en matière d'asile.

E. 3.8

Enfin, l'appartenance de l'intéressé à l'ethnie baloutche ne constitue pas non plus un motif déterminant au sens de l'art. 3 LAsi, les conditions posées par la jurisprudence pour admettre une persécution collective en Afghanistan n'étant pas remplies en l'espèce. Il ressort en effet du dossier que le recourant et sa famille n'ont jamais eu d'ennuis avec les talibans avant l'enlèvement. Le recourant a certes indiqué que les talibans contrôlaient son village, mais dit contrôle s'étend à l'ensemble des régions occupées par les talibans. Par ailleurs, il n'a pas avancé, lors des auditions, qu'un contrôle particulier était exercé par rapport aux populations baloutches. Du reste, l'intéressé n'a annexé à son recours aucune

source ou rapport officiel afin de démontrer une telle persécution, ce dernier se contentant d'affirmer qu'il a été persécuté en raison de son appartenance à l'ethnie baloutche. Les recherches du Tribunal sur cette question n'ont pas mis en évidence, à l'heure actuelle, une persécution collective de cette ethnie en Afghanistan (voir p. ex. EUAA - European Union Agency for Asylum ; Country Guidance : Afghanistan ; January 2023, consulté en ligne le 8 juin 2023). Pour le surplus, il est renvoyé à la motivation topique de la décision attaquée (cf. ch. II.1, p. 6).

E. 3.9

Par ailleurs, la qualité de réfugié ne peut de toute façon être reconnue à un requérant d'asile qu'à condition de pouvoir admettre une crainte objectivement fondée de subir une (nouvelle) persécution en cas de retour (voir consid. 2.2 s. ci-dessus). En l'occurrence, s'agissant du risque pour le recourant de tomber sous le joug de potentiels agresseurs pour un motif pertinent au sens de l'art. 3 LAsi, il convient en particulier de rappeler que la pratique du « Bacha Bazi » concerne, en règle générale, de jeunes garçons âgés entre 11 et 15 ans (cf. arrêts du Tribunal E-7216/2018 du 29 avril 2020, consid. 3.6, E-7611/2016 du 13 février 2018, consid. 4.3). Dans le cas d'espèce, le recourant sera bientôt âgé de (...) ans et ne sera ainsi plus susceptible d'être soumis à de telles pratiques. Dès lors, au moment où le Tribunal statue, compte tenu de l'ensemble des éléments du cas particulier, le recourant ne peut justifier d'un besoin de protection actuel. Une exception à l'actualité du besoin de protection est certes prévue à l'art. 1 C ch. 5 al. 2 Conv. réfugiés, dans le cas où le réfugié peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. La notion de « raisons impérieuses » au sens de la disposition précitée, qui doit être interprétée restrictivement, se rapporte à des cas d'impossibilité psychologique (absolue ou relative) d'accepter un éventuel retour dans le pays d'origine. Se heurtent à une telle impossibilité les étrangers soumis par le passé à la torture, ainsi que, d'une manière relative, ceux qui n'ont pas été personnellement victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais qui, en raison de la gravité des traumatismes subis par leurs proches et des effets de ceux-ci à long terme, éprouvent une difficulté sérieuse à se reconditionner psychologiquement. En d'autres termes, seuls peuvent invoquer la disposition en cause ceux qui ont fui leur pays pour échapper à des formes atroces de persécution et qui, au moment de leur départ, répondaient à toutes les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; ce n'est que dans ce cadre que le traumatisme consécutif à la persécution peut être pris en considération, en raison de difficultés sérieuses à un reconditionnement psychologique (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1 ; 2009/51 consid. 4.2.5 p. 744 ss ; 2007/31 consid. 5.4 p. 380-381). Dans le cas d'espèce, sans remettre en cause les préjudices sexuels subis par l'intéressé, le Tribunal rappelle que celui-ci n'a pas été sujet par le passé à la pratique du « Bacha Bazi ». Vu qu'il ne remplissait pas en sa personne toutes les conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de réfugié au moment de son départ d'Afghanistan, il ne saurait se prévaloir désormais de l'existence de « raisons impérieuses » au sens défini ci-dessus.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

S'agissant de l'exécution du renvoi, le Tribunal constate que, dans sa décision du 31 mars 2022, le SEM a considéré, eu égard aux circonstances particulières, que cette mesure n'était pas raisonnablement exigible et l'a remplacée par une admission provisoire (art. 83 al. 1 LEI [RS 142.20]). Il n'y a dès lors pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) étant de nature alternative (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.4).

E. 7.1

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune.

E. 7.2

En conséquence, le recours est rejeté.

E. 8

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise (voir let. O des faits), il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.